

La présente décision
affichée le 17 juin 2022
et transmise au représentant de l'État le 16 juin 2022
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 14 JUIN 2022 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt deux, le mardi 14 juin à 14h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à Parçay-Meslay,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 3 juin 2022

Présents : (14)

Collège Conseil régional Centre-Val de Loire : Pierre-Alain ROIRON

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Jacques PAOLETTI

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER, Isabelle RAIMOND-PAVERO

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Pierre SOLON

Collège EPCI 37 : Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Martine TARTARIN, Jean-François CRON, Alain BENARD, Daniel SANS-CHAGRIN

Absents : (40)

Guillaume CRÉPIN, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL, Philippe GOUET, Catherine LHÉRITIER, Guillaume PELTIER, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Régis SOYER, Jean-Claude THUILLIER, Bernard ESPUGNA, Henry LEMAIGNEN, Laurent ALLANIC, Michel GUIMONET, Roger LEROY, Hubert AZEMARD, Stéphane LEROY, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Jean-Claude OMONT, Marc ANGENAULT, Vincent MORETTE, Marc JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Thierry BRUNET, Sylvia PASCAUD, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Jocelyn GARCONNET, Françoise THOMERE

Personnes ayant donné pouvoir : (10)

Philippe GOUET à Bernard PILLEFER

Catherine LHÉRITIER à Bernard PILLEFER

Philippe MERCIER à Alain PROT

Nicolas HASLÉ à Pierre SOLON

Régis SOYER à Alain PROT

Henry LEMAIGNEN à Pierre SOLON

Michel GUIMONET à Sylvie GINER

Hubert AZEMARD à Jacques PAOLETTI

Marc ANGENAULT à Martine TARTARIN

Jocelyn GARCONNET à Sylvie GINER

Pour : 24 (46 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°10 : Contrats types entre le Syndicat et les gestionnaires de site - Wifi

La relation entre le Syndicat (« Fournisseur ») et le gestionnaire de site ("l'Usager") pour le projet de déploiement du réseau Val de Loire wifi public est encadrée par des contrats.

Ces derniers définissent les conditions dans lesquelles le Syndicat réalise pour le compte du gestionnaire de site une étude de faisabilité technique, l'installation et l'exploitation d'un réseau wifi sur le périmètre ou sur une partie du périmètre géographique de la propriété du site de l'Usager.

Le Syndicat a pour missions :

- La fourniture, l'installation, la configuration et le raccordement de l'ensemble des équipements actifs (point d'accès wifi, routeurs, contrôleurs, commutateurs...) et passifs (câblage, armoires techniques, alimentation électrique, injecteurs, accessoires de fixations, prises électriques, etc.) nécessaires à la mise en place de la solution wifi sur le périmètre géographique du patrimoine de l'Usager défini dans l'étude,
- L'exploitation des installations wifi, leur maintien en conditions opérationnelles et l'infogérance associée,
- La mise en place et l'exploitation d'un portail captif hébergé sur une infrastructure centralisée permettant une connexion à internet.

Sont exclus des missions du Syndicat :

- L'analyse des débits internet nécessaires à la mise en place du réseau wifi,
- La fourniture et les travaux nécessaires ou à prévoir pour des opérations de montée en débit,
- L'abonnement à internet.

Pour rappel, le gestionnaire de site s'engage à mettre à disposition, pour le fonctionnement du réseau wifi, un service internet de qualité présentant un débit suffisant pour permettre une connexion simultanée des différents utilisateurs, présents sur le site de l'Usager.

Les contrats types ont été approuvés lors du Conseil syndical de juin 2019, aujourd'hui il est proposé de faire évoluer la rédaction des contrats types notamment sur les points suivants :

- la mention de " QOS Telecom", actuel prestataire du Syndicat, est ôtée des contrats. En effet, en 2023, le marché arrivera à son terme et fera l'objet d'une mise en concurrence.
- article III "droits et obligations" : il est ajouté une précision sur la notion de propriété des bornes, " Compte tenu de leur affectation à la mission de service public dont le Fournisseur à la charge, l'Usager reconnaît que les équipements déployés sur son site relèvent exclusivement du patrimoine du Fournisseur. Il ne détient à ce titre aucun droit d'usage ou de propriété sur ces derniers pendant la durée du contrat et au terme de celui-ci."
- article X " données collectées" : il est ajouté "Le traitement des données par le Fournisseur est strictement limité à la mise en œuvre du service wifi sur le site de l'Usager. Elles seront conservées par le Fournisseur conformément aux dispositions de l'article L. 34-1 du CPCE."
- article XV "révision tarifaire" : les types de révision sont précisées à savoir la modification de la grille tarifaire par le Conseil syndical ou l'indexation des tarifs telle que prévue au contrat.
- enfin un modèle de contrat spécifique pour les équipements du type surbox est réalisé puisque cette dernière est installée par l'Usager.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1425-1.I alinéas 7 et 8,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2018 constatant l'insuffisance de l'initiative privée propre à satisfaire les besoins des utilisateurs finals, consistant notamment dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hotspot wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 19 décembre 2018, en application des articles 25-I.1, 66, 67 et 68 et 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, relative à la mise en place d'un réseau wifi sur les territoires des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

Vu la décision d'attribution du marché public relatif la mise en place d'un réseau wifi sur les territoires des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire à la société QOS Telecom et à son sous-traitant, la société Sogetrel,

Vu la délibération du 6 décembre 2021 approuvant la grille tarifaire des prestations d'étude, de déploiement et d'exploitation d'un service d'accès à internet gratuit par hotspot Wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : Les modèles de contrats relatifs, d'une part, à la réalisation d'une étude pour la mise en place d'un réseau wifi, et, d'autre part, à l'installation et à l'exploitation d'un réseau wifi (dont surbox), ci-annexés, sont approuvés.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer les contrats relatifs à la réalisation d'une étude pour la mise en place d'un réseau wifi et les contrats relatifs à l'installation et à l'exploitation d'un réseau wifi (dont surbox), ci-annexés, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Annexes :

- contrat type relatif à la réalisation d'une étude pour la mise en place d'un réseau wifi
- contrat type relatif à l'installation et l'exploitation d'un réseau wifi
- contrat type relatif à l'installation et l'exploitation d'un réseau wifi (surbox)